



Le président

Paris, le 8 novembre 2022

Référence à rappeler : 21-DCC-261 (21-240)

Maîtres,

Par la décision n° 21-DCC-261 du 23 décembre 2021, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba sous réserve du respect d'engagements structurels prévoyant la cession du site de biologie médicale situé à Maubourguet (65700).

Par un courrier du 1^{er} février 2022, l'Autorité de la concurrence a agréé les trois cabinets que vous avez proposés en tant que mandataires indépendants chargés de vérifier le respect par Cerba de ses engagements, à savoir les cabinets Acurracy, Finexsi et Ntrust Corporate Finance. Vous avez choisi le cabinet Ntrust Corporate Finance, représenté par Messieurs Nataf et Essevaz-Roulet, en tant que mandataire chargé du contrôle et de la cession. Durant sa mission, le mandataire a remis au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements souscrits.

L'acte de cession du site d'analyses médicales visé par les engagements ayant été signé et la cession étant devenue effective, l'ensemble des engagements souscrits par Cerba ont été réalisés.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements dans le cadre de la décision n° 21-DCC-261 est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence